



Arrêt

**n° 260 394 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de I. SIMONE
Rue Stanley, 62
1180 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité Bosnie-Herzégovine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de non-fondement de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980* » et de l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 5 novembre 2020 et notifiés le 3 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 15 mai 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 27 octobre 2020, le médecin-conseil a rendu son avis au sujet de cette demande.

3. Le 5 novembre 2020, la partie défenderesse a pris, à la suite de cet avis, une décision déclarant cette demande recevable mais non fondée. Le même jour, elle a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées à l'intéressée le 3 février 2021 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant la demande recevable mais non fondée :

« [...] en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est recevable mais non-fondée.

Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Mme [S. S.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Bosnie-Herzégovine, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 27.10.2020, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de Mme [S. S.], que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour au pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

° En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 05.11.2020».

4. Entre-temps, par un courrier daté du 16 décembre 2020, l'assistant social de la requérante a sollicité que la notification des décisions se fasse à une adresse qu'il précise et qui est différente de celle précédemment renseignée, compte-tenu du fait qu'il s'agit d'un bâtiment du Samusocial qui a fermé ses portes.

5. Le 6 janvier 2021, la partie défenderesse a pris, concernant cette même demande d'autorisation de séjour du 15 mai 2020, une nouvelle décision par laquelle elle la déclare recevable mais non fondée et l'a assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

II. Irrecevabilité du recours

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en raison du retrait des décisions attaquées par de nouvelles décisions prises le 6 janvier 2021.

2. Interpellé à ce sujet à l'audience, le conseil de la requérante s'en réfère à justice.

3. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris deux décisions successives concernant la demande d'autorisation de séjour formulée par la requérante le 15 mai 2020, accompagnées à chaque fois d'un ordre de quitter le territoire.

La seconde décision, bien qu'elle ne diffère pas fondamentalement de la première décision puisque seule la date et l'adresse de notification sont différentes, remplace néanmoins la première, laquelle a partant disparu de l'ordonnancement juridique. Il en va de même des ordres de quitter le territoire qui assortissent ces décisions, le premier dès lors qu'il a été remplacé par le second a disparu de l'ordonnancement juridique.

4. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable dans la mesure où il est dirigé contre des décisions qui, ayant été remplacées, n'existent plus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM